

13.2 Hormis dans la mesure requise par ailleurs par le droit applicable, le Vendeur n'assumera aucune responsabilité au titre de la collecte, du traitement, de la récupération ou de la mise au rebut (i) des Biens ou de toute partie de ceux-ci lorsqu'ils sont légalement réputés être des 'déchets', ou (ii) des éléments pour lesquels les Biens ou toute partie de ceux-ci constituent des remplacements. Si le Vendeur est tenu de mettre au rebut des Biens 'déchets' ou toute partie de ceux-ci par la législation applicable, y compris par la législation sur la mise au rebut de l'équipement électrique et électronique, la Directive Européenne 2002/96/CE (WEEE) et la législation en découlant dans les États membres de l'Union Européenne, l'Acheteur, outre le Prix Contractuel et sauf si la législation applicable l'interdit, paiera au Vendeur (i) la rémunération standard du Vendeur pour la mise au rebut de ces Biens ou (ii) si le Vendeur ne dispose pas d'une telle rémunération standard, les frais engagés par le Vendeur dans le cadre de la mise au rebut de ces Biens (y compris les frais de manutention, de transport et de mise au rebut, plus une majoration raisonnable au titre des frais généraux).

13.3 Dans les locaux du Vendeur, le personnel de l'Acheteur se conformera au règlement du Vendeur applicable au site et aux instructions raisonnables du Vendeur, notamment en ce qui concerne la sécurité et les précautions relatives aux décharges électrostatiques.

14. RESPECT DE LA LEGISLATION

L'Acheteur convient que l'ensemble des lois, réglementations, arrêtés et prescriptions applicables en matière d'importations, de contrôle des exportations et de sanctions, tels qu'amendés à la date considérée et en incluant notamment ceux des États-Unis, de l'Union Européenne et des juridictions où sont établis le Vendeur et l'Acheteur ou à partir desquelles des articles pourront être fournis, et les prescriptions des licences, autorisations, permis généraux ou exceptions de licence y afférentes s'appliqueront à la réception et à l'utilisation par l'Acheteur de matériel, de logiciel, de services et de technologie. L'Acheteur n'utilisera pas, ne transférera pas, ne commercialisera pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas ce matériel, ce logiciel ou cette technologie en violation de ces lois, réglementations, arrêtés ou prescriptions applicables, ou des licences, autorisations ou exceptions de licence y afférentes. L'Acheteur convient en outre qu'il ne s'engagera dans aucune activité qui exposerait le Vendeur ou ses Filiales à un risque de sanctions en vertu de la législation ou de la réglementation d'une juridiction compétente interdisant les paiements indus, notamment les pots-de-vin, aux fonctionnaires d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale ou d'une subdivision politique de celui-ci, à des partis politiques, aux officiels d'un parti politique, aux candidats à un mandat public ou à un employé d'un client ou d'un fournisseur. L'Acheteur s'engage à se conformer à la totalité des prescriptions légales, éthiques et de respect de lois appropriées

15. DÉFAUT, INSOLVABILITÉ ET ANNULATION

Le Vendeur sera habilité, sans préjudice de ses éventuels autres droits, à résilier immédiatement le Contrat, en tout ou en partie, par notification écrite à l'Acheteur (a) si l'Acheteur manque à ses obligations en vertu du Contrat et omet de remédier audit manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification écrite du Vendeur l'informant de l'existence dudit manquement s'il est, raisonnablement, possible d'y remédier dans ce délai ou, s'il n'est pas, raisonnablement, possible de remédier audit manquement dans ce délai, s'il omet de prendre des mesures pour y remédier ou (b) si le Vendeur a de bonnes raisons de croire que l'Acheteur ne sera pas en état de se conformer à ses obligations, en particulier en ce qui concerne le paiement des Biens et/ou Services. Le Vendeur sera en droit de recouvrer auprès de l'Acheteur ou du représentant de l'Acheteur tous les frais et dommages engagés par le Vendeur du fait de cette résiliation, y compris une indemnité raisonnable au titre des frais généraux et de la perte de bénéfices (notamment la perte de bénéfices prévus et les frais généraux prévus).

16. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Si les Biens comportent ou comprennent un système de contrôle, les Conditions Particulières du Vendeur Applicables à la Fourniture de Systèmes de Contrôle et de Services Connexes ne s'appliqueront qu'au système de contrôle et aux services connexes. Ces Conditions Particulières prévaudront sur les présentes Conditions Générales de Vente.

17. DIVERS

17.1 Aucune renonciation d'une partie à se prévaloir d'une rupture, d'un défaut, d'un droit ou d'un recours ni aucun comportement ne seront réputés constituer une renonciation permanente à se prévaloir d'une autre rupture, d'un autre défaut, d'un autre droit ou d'un autre recours, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par la partie à laquelle elle est opposable.

17.2 En cas de nullité d'un article, d'un alinéa ou d'une autre disposition du Contrat en vertu d'un texte statutaire ou d'une loi, cette disposition, dans cette mesure uniquement, sera réputée supprimée sans que cela n'affecte la validité du reste du Contrat.

17.3 L'Acheteur ne sera pas en droit de céder ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable et écrit du Vendeur.

17.4 Le Vendeur conclut le Contrat en qualité de mandant. L'Acheteur s'engage à ne se tourner que vers le Vendeur pour obtenir l'exécution en bonne et due forme du Contrat.

17.5 LES BIENS ET SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRESENTES NE SONT PAS VENDUS POUR UN USAGE NI DESTINÉS À UN USAGE DANS DES APPLICATIONS NUCLEAIRES OU LIEES AU NUCLEAIRE.

L'Acheteur (i) accepte les Biens et Services conformément à la restriction ci-dessus, (ii) s'engage à communiquer ces restrictions par écrit à tous les acheteurs ou utilisateurs subséquents, et (iii) s'engage à défendre le Vendeur et ses Filiales, à les indemniser et à dégager leur responsabilité en cas de réclamations, de pertes, de responsabilités, de poursuites, de jugements et de dommages, y compris des dommages indirects, intervenant du fait de l'utilisation des Biens et des Services dans des applications nucléaires ou liées au nucléaire, que le motif de l'action soit extra-contractuel, contractuel ou autre, ce qui comprend des allégations faisant jouer la responsabilité du Vendeur pour négligence ou responsabilité de plein droit.

17.6 Le Contrat sera à tous les égards interprété conformément au droit français, en excluant cependant l'effet sur ces lois de la Convention de Vienne de 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises et en ne tenant pas compte, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi, des éventuelles règles de conflits de lois ou de règles qui pourraient aboutir à l'application des lois d'une autre juridiction. Tous les litiges intervenant du fait du Contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

17.7 Les titres des Articles et des alinéas du Contrat ont pour seul but de faciliter les références et n'en affecteront pas l'interprétation.

17.8 Toutes les notifications ou réclamations relatives au présent Contrat devront être faites par écrit.